

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE,

VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 notamment du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34 ;

VU l'Article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté n° 036.95 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 03 juillet 1995 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la Plage de la Concurrence (Ville de La Rochelle) ;

VU l'arrêté interministériel du 20 mai 1975 relatif à la baignade des groupes de mineurs sur les plages ;

VU l'arrête ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Plage de la Concurrence ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville ;

ARRÊTE

TITRE I **DE LA REGLEMENTATION DE LA Baignade ET DES ACTIVITES NAUTIQUES** **DANS LES EAUX MARITIMES Baignant LA PLAGE DE LA CONCURRENCE**

ARTICLE 1^{er} : La pratique de la baignade dans les eaux maritimes baignant la Plage de la Concurrence est réglementée ainsi qu'il suit dans les zones délimitées conformément au plan joint en annexe.

.../...

ARTICLE 2 : Les dates précises de surveillance des plages rochelaises seront fixées chaque année par arrêté municipal.

Il est créé, durant la période de surveillance fixée par arrêté municipal annuel, une zone réservée à la baignade (en jaune sur le plan en annexe) délimitée vers le large par une ligne de bouées située à 300 mètres, mesurée à partir de la laisse de haute mer de coefficient 90 et, côté chenal d'accès au Port de La Rochelle, par la ligne de bouées « bâbord » du chenal des embarcations de sécurité défini à l'Article 3 ci-après.

La mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique immatriculé ou non immatriculé et notamment les scooters de mer, les planches à voile et pédalos y sont interdits.

Toutefois, l'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels les matelas pneumatiques ou engins gonflables sans propulsion mécanique y est autorisé.

ARTICLE 3 : Il est créé, durant la période de surveillance des plages fixées par arrêté municipal annuel (cf. art.2) , un chenal traversier (en rouge sur le plan en annexe) réservé aux embarcations de sécurité en bordure du chenal d'accès au Port de La Rochelle, orientée au 233°, d'une largeur de 25 mètres mesurés à partir de l'Epi des Deux Moulins. Le côté bâbord de ce chenal est balisé conformément à la réglementation en vigueur.

Sont interdits la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique immatriculé ou non immatriculé et notamment les scooters de mer, les planches à voile et pédalos ainsi que la baignade et la plongée sous-marine. Ce chenal est exclusivement réservé aux embarcations de sécurité et moyens de secours.

ARTICLE 4 : La zone de baignade et le chenal des embarcations de sécurité seront balisés par les soins de la Ville de La Rochelle, en conformité avec les prescriptions du Service des Phares et Balises.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place (durant la période de surveillance fixée par arrêté annuel). La Ville assurera la publicité du présent arrêté sur la plage concernée.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige.

TITRE II DE LA POLICE DE LA PLAGE

ARTICLE 7 : Baignade Plage de La Concurrence :

- ® Pendant la période de surveillance des plages, fixée par arrêté municipal annuel, (cf.art.2) la baignade est uniquement autorisée dans la zone telle que mentionnée à l'article 2 dans les conditions fixées aux articles 8, 9, et 10.
- ® Hors de cette période, la baignade se fait aux risques et périls du baigneur.

Les usagers de la plage devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par le(s) Maître(s) Nageur(s) Sauveteur(s) chargé(s) de la surveillance et de la sécurité des lieux et les agents de service d'ordre ainsi que les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'Administration Municipale.

ARTICLE 8 : Les périodes de surveillance sont indiquées par la présence d'une flamme hissée au mât du poste de secours :

- flamme verte : Baignade surveillée et absence de danger particulier.
- flamme jaune : Baignade surveillée mais dangereuse.
- flamme rouge : Baignade interdite et dangereuse.

L'absence de flamme signifie qu'il n'y a pas de surveillance et que la baignade ne peut se pratiquer qu'aux risques et périls du public et du baigneur en particulier.

Lorsqu'il y a surveillance, celle-ci est assurée, chaque jour de 11 heures à 19 heures, durant la période de surveillance fixée par arrêté municipal annuel.

ARTICLE 9 : Il est interdit de plonger à partir des digues bordant les zones de baignade et même d'y accéder.

ARTICLE 10 : Les colonies de vacances et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones surveillées à cet effet, seulement si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires après accord du sauveteur nautique chef du poste de secours (selon mesures prévues par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1995).

ARTICLE 11 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, y compris en dehors de la période de surveillance.

Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 12 : L'accès est formellement interdit aux chiens et autres animaux, tenus en laisse ou non.

ARTICLE 13 : Il est interdit de jeter ou abandonner tout déchet, de quelque nature qu'il soit.

Les personnes devront utiliser les poubelles ou corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 14 : Il est interdit d'apporter et/ou d'utiliser des récipients en verre ou en matériau susceptible de se casser en morceaux à arêtes tranchantes.

ARTICLE 15 : Toutes sollicitations importunes, distribution des tracts... sont interdites.

ARTICLE 16 : Les commerçants ambulants et autres entreprises ou organismes, à caractère commercial ou non, devront obtenir l'accord de la municipalité avant toute installation ou démarche sur les sites faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Pendant la période estivale au cours de laquelle s'exerce la mission de surveillance de la plage et de la baignade est interdit, à l'exception de la sonorisation réglementaire du poste de secours, l'usage de tout appareil sonore (radio, matériel de sonorisation à disques ou cassettes, micro, etc.). Cette utilisation pourra être également interdite ou limitée en dehors de la période considérée, dans la mesure où elle s'avèrerait être source de gêne pour les usagers et le public en général.

ARTICLE 18 : Sont interdites également, sauf autorisation écrite particulière de la Ville, les activités annexes étrangères à la destination de la plage, telles que :

- Feux de camp.
- Evolution et stationnement de véhicules terrestres, à moteur ou non (nonobstant cette disposition, les moyens mécaniques de nettoyage et d'entretien du site sont autorisés à y accéder pour y accomplir leur mission).
- Démonstration et utilisation de matériels divers.
- Campements : il est interdit d'y dormir la nuit pour des raisons de sécurité.
- Engins à deux roues : vélos - cyclos - patins et planches à roulettes – etc...
- Evolution :
 - d'engins volants de toute nature tels que cerfs-volants ou autres matériels et jeux aériens,
 - de modèles réduits à moteur, commandés ou non, à distance.

A titre exceptionnel, les pique-niques peuvent être autorisés, sous réserve du ramassage soigneux des déchets, en application de l'article 15.

- Le nudisme est interdit.

TITRE III **EXÉCUTION**

ARTICLE 19 : Toutes les dispositions municipales antérieures au présent arrêté concernant la baignade, la circulation des navires et des embarcations, Plage de La Concurrence, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté est exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'Article 21 ci-dessus.

ARTICLE 23 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de La Rochelle et Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de la C.R.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHELLE,
Le

LE DEPUTE -MAIRE,

Maxime BONO